MODUL'O
Yvelines

Solution innovante de méthanisation
« Des biodéchets aux bioressources »

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MICRO METHANISATION

PROJET MODUL'O YVELINES

L. 512-7 et s. du Code de l'Environnement

Pièce Jointe n°7 : Demande d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : (Confidentiel)

Projet Modul'O Yvelines

Demande d'aménagement aux prescriptions de l'Article 18 de l'arrêté du 12 Août 2010

Nous demandons un aménagement aux prescriptions de l'article 18 « Accessibilité en cas de sinistre » de l'arrêté du 12/08/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 – 2 installations classées de méthanisation de la nomenclature des ICPE.

« Article 18 : Accessibilité en cas de sinistre

I. Accessibilité.
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et sur une largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. »

Projet Modulo Yvelines

Sur le site du Modul'O Yvelines, deux équipements se situent à plus de 60 mètres de la voie engin en impasse créée (cf. PJ n°6) : la torchère et le conteneur de stockage des équipements de remplacement (pompes, vannes, etc.).

La demande de dérogation est motivée par le fait que les engins de secours peuvent se rapprocher de ces deux équipements (moins de 60 mètres) en pénétrant à l'intérieur de l'enceinte du Modul'O Yvelines via un portail de 10 mètres de large et accéder sur une zone de manœuvre des camions de collectes de déchets (zone en amont des trémies de réception des déchets représentée par la flèche bleu dans le plan ci-dessous).

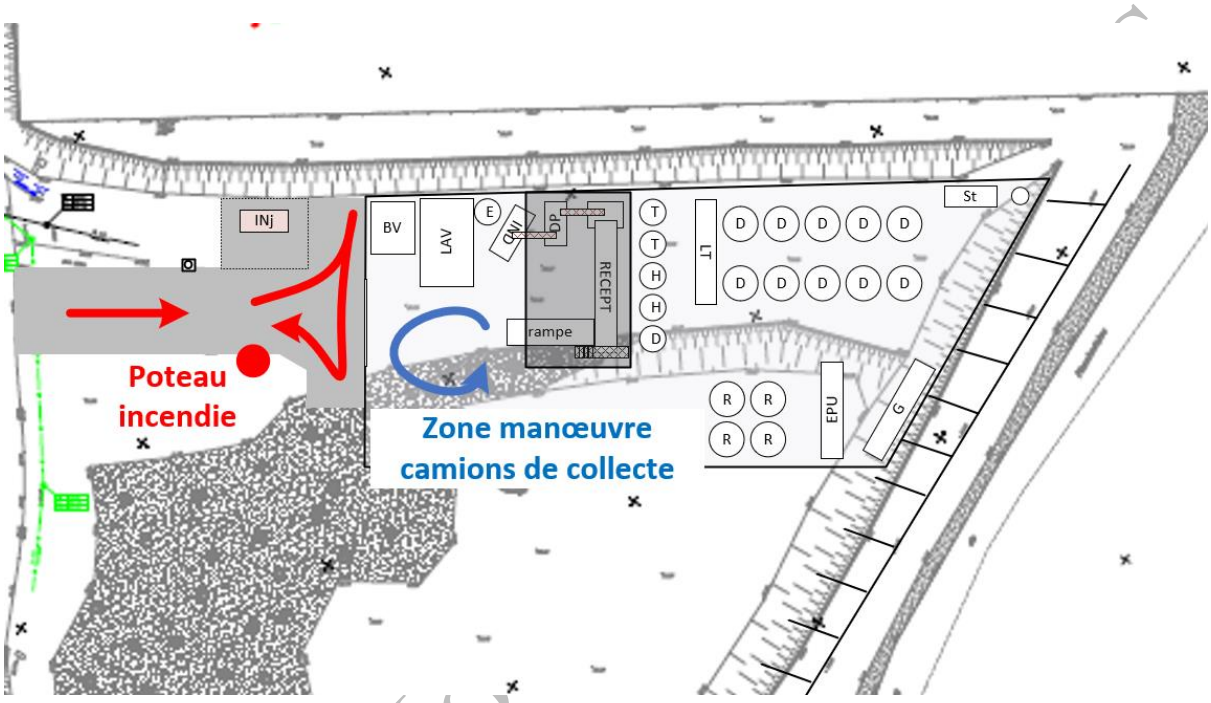

Le SDIS des Yvelines a été consulté pour la réponse à l'article 18 de notre dossier. Son avis favorable est présenté en Annexe de la PJ n°6.

Projet Mo